

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX**  
 2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
 au coin du quai de l'Horloge  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.  
 Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) :**  
 Bulletin : Séparation de corps ; adultère du mari ; injure grave ; appréciation de fait. — Bail ; infraction ; résiliation ; clause. — Algérie ; arrêté de délimitation ; interprétation ; compétence. — Vente au poids ; pesage en l'absence de l'acheteur ; usage. — Servitude ; eaux ; écoulement ; fonds supérieur ; défaut d'entretien. — Action paulienne ; créanciers ; fraude. — Mandat ; révocation ; mort du mandant. — Appel ; délai ; signification ; mineur ; majeur ; indivisibilité. — Compétence judiciaire ; interprétation de division du jury. — Cour de cassation (ch. civ.) : Bulletin : Privilège ; travaux publics ; entrepreneur ; ouvriers et fournisseurs ; cession ; préférence. — Action possessoire ; cours d'eau non navigable ; travaux autorisés ; destruction ; séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Cessation et liquidation de société ; raison sociale ; nom et marque de fabrique ; licitation de la marque ; conditions nécessaires. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.) : Testament de M. le marquis de la Coussaye ; legs à titre universel fait à la commune d'Enghien ; conditions singulières ; institution subsidiaire ; validité ; capital ; fruits. — M. Mathorel, rédacteur du journal le Pays, contre M. Ladreit de la Charrière, directeur de la Société des journaux réunis, et contre M. Granier de Cassagnac, rédacteur en chef du Pays ; dommages et intérêts. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.) : La Compagnie anglo-française contre l'administration de l'enregistrement ; demande en restitution de droits ; traités avec la ville de Paris ; double droit ; point de départ. — Tribunal de commerce de la Seine : M. Davez, cogérant du journal l'Univers, contre M. Louis Veullot et la société Eugène Veullot et C<sup>ie</sup> ; demande principale à fin de dissolution de société ; demande reconventionnelle en reprise de cautionnement.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Tours :**  
 Coups et blessures. — Ouverture de débit de boissons sans autorisation.  
 CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**  
 Présidence de M. Bonjean.  
 Bulletin du 21 janvier.

**SÉPARATION DE CORPS. — ADULTÈRE DU MARI. — INJURE GRAVE. — APPRÉCIATION DE FAIT.**

Un arrêt qui refuse de prononcer la séparation de corps contre un mari, par le motif que les faits d'adultère allégués contre lui n'étaient pas suffisamment établis, repose sur une appréciation de fait qui met la décision à l'abri de la censure de la Cour de cassation : il importe peu, en présence de cette constatation souveraine, que l'arrêt ait exprimé les conditions dans lesquelles l'adultère du mari peut constituer l'injure grave et fournir une cause de séparation.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M<sup>me</sup> Chambelet contre un arrêt rendu, le 16 janvier 1866, par la Cour impériale de Chambéry, au profit de M. Chambelet. Plaidant, M<sup>e</sup> Monod, avocat.

**BAIL. — INFRACTION. — RÉSILIATION. — CLAUSE.**

Le premier qui a commis des infractions aux clauses de son bail ne saurait échapper à la résiliation demandée contre lui, sous prétexte qu'une clause de ce même bail lui réservait la faculté de se rendre acquéreur de l'immeuble loué pendant la durée du bail.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M<sup>me</sup> Bouffillot contre un arrêt rendu, le 13 avril 1866, par la Cour impériale de Lyon, au profit du comte Reydellet. Plaidant, M<sup>e</sup> Bozérian, avocat.

**ALGÉRIE. — ARRÊTÉ DE DÉLIMITATION. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.**

L'autorité administrative est-elle compétente pour interpréter les arrêtés de Conseils de direction portant délimitation de propriétés en Algérie, et pour décider lequel des deux arrêtés intervenus constitue un titre valable ?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Aribaud contre un arrêt rendu, le 16 février 1866, par la Cour impériale d'Alger, au profit de MM. Richard et consorts. — Plaidant, M<sup>e</sup> Perriquet, avocat.

**APPEL. — DÉLAI. — SIGNIFICATION. — MINEUR. — MAJEUR. — INDIVISIBILITÉ.**

En matière indivisible, notamment en cas d'une demande en nullité d'un acte d'acquisition de droits successifs par deux personnes, l'appel régulier fait par l'une des deux parties conserve le droit de l'autre ; il en est ainsi notamment du cas où, par suite de défaut de la signification à son subrogé-tuteur, nécessaire pour faire courir les délais contre lui, un mineur a pu appeler dans les délais, alors que les

délais étaient déjà expirés pour l'autre partie.  
 Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Ricca contre un arrêt rendu, le 26 février, par la Cour impériale d'Alger, au profit de M. Majorel. Plaidant, M<sup>e</sup> Duboy, avocat.

**VENTE AU POIDS. — PESAGE EN L'ABSENCE DE L'ACHETEUR. — USAGE.**

Lorsque l'usage local n'exige pas la présence de l'acheteur d'une marchandise vendue au poids au moment du pesage, l'absence de celui-ci n'empêche pas que le contrat ne soit devenu parfait et n'ait obligé cet acheteur. (Code Napoléon, art. 1585.)

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Wourhaye, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Durand contre un arrêt rendu, le 30 mai 1866, par la Cour impériale de Montpellier, au profit de M. Monseigneur. Plaidant, M<sup>e</sup> Hérol, avocat.

**SERVITUDE. — EAU. — ÉCOULEMENT. — FONDS SUPÉRIEUR. — DÉFAUT D'ENTRETIEN.**

Le propriétaire d'un fonds inférieur, assujéti par la loi à l'obligation de recevoir les eaux découlant du fonds supérieur, peut demander et obtenir des dommages-intérêts contre le propriétaire du fonds supérieur, si la servitude légale a été notablement aggravée par un défaut d'entretien de ce dernier fonds.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Millot contre un arrêt rendu, le 16 juillet 1866, par la Cour impériale d'Alger, au profit de M. Fabre. Plaidant, M<sup>e</sup> Maulde, avocat.

**ACTION PAULIENNE. — CRÉANCIERS. — FRAUDE.**

Il appartient souverainement aux juges du fait de reconnaître et de déclarer la fraude sur laquelle les créanciers se fondent pour attaquer, en vertu de l'article 1167, les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Pontriaux contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges, en date du 26 juin 1866. Plaidant, M<sup>e</sup> Guyot, avocat.

**MANDAT. — RÉVOCATION. — MORT DU MANDANT.**

Un mandat donné, non pas seulement dans l'intérêt du mandant, mais dans l'intérêt commun de ce dernier et du mandataire, n'est pas révoqué par le décès du mandant.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Huét es-nous contre un arrêt rendu, le 5 juin 1866, par la Cour impériale de Dijon, au profit de M. Manière. Plaidant, M<sup>e</sup> Bosviel, avocat.

**COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — INTERPRÉTATION DE DÉCISION DU JURY.**

Échappe à la censure de la Cour de cassation la décision par laquelle une Cour impériale, interprétant une décision antérieure du jury d'expropriation, déclare par divers motifs de fait que l'indemnité allouée ne comprenait pas une source existant dans la propriété atteinte, nonobstant les mots *indemnité pour toute chose*, qu'elle qualifie de clause de style.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie des chemins de fer de Lyon contre un arrêt rendu, le 27 juillet 1866, par la Cour impériale de Lyon, au profit de M. Gonsal. Plaidant, M<sup>e</sup> Jozon, avocat.

### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 22 janvier.

**PRIVILÈGE. — TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEUR. — OUVRIERS ET FOURNISSEURS. — CÉSSION. — PRÉFÉRENCE.**

La loi du 26 pluviôse an II, qui accorde aux ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux publics faits au nom de l'Etat un privilège spécial sur les sommes dues par l'Etat aux entrepreneurs à raison des travaux, par préférence aux créanciers personnels desdits entrepreneurs, tend à établir, du moins jusqu'à l'ordonnance des sommes dues par l'Etat, une complète égalité entre ceux auxquels elle confère le privilège. En conséquence, et avant l'ordonnement, l'entrepreneur ne peut, au moyen d'une cession, attribuer à l'un des créanciers privilégiés, par préférence aux autres, les sommes qu'il aura à toucher ultérieurement de l'Etat. La cession ne deviendrait valable et ne saurait produire effet qu'autant qu'elle s'appliquerait à une somme actuellement exigible et ordonnée.

Rejet, après délibération en chambre du Conseil, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, des pourvois dirigés contre deux arrêts de la Cour de Rouen (Berthelot contre Belpaume et Lefaux. — Plaidants, M<sup>es</sup> Salveton et Michaux-Bellaire.)

**ACTION POSSESSOIRE. — COURS D'EAU NON NAVIGABLE. — TRAVAUX AUTORISÉS. — DESTRUCTION. — SÉPARATION DES POUVOIRS ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE.**

L'arrêté préfectoral qui, sous la réserve des droits des tiers, a autorisé des travaux sur un cours d'eau non navigable ni flottable, ne fait pas obstacle à ce que le particulier à la possession duquel ces travaux

portent atteinte agisse au possessoire, et y fasse ordonner la destruction des travaux.

La décision rendue en ce cas par le juge du possessoire ne blesse pas le principe de la séparation des pouvoirs : l'autorité administrative n'a, en effet, donné qu'une simple autorisation, de laquelle il résulte uniquement que les travaux ne doivent être empêchés par aucun motif d'intérêt public, mais qui n'imprime pas à ces travaux un caractère propre à les soustraire à l'effet des décisions que l'intérêt privé, laissé tout à fait en dehors par la décision administrative, peut être en droit de solliciter. (Art. 23 du Code de procédure civile ; art. 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 mai 1838.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un jugement rendu le 18 février 1866, par le Tribunal civil de Vienne. (Crapon contre Combaudon. — Plaidants, M<sup>es</sup> Bosviel et Lehmann.)

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Puissant.

**Audiences des 26 décembre 1867, 2, 9 et 16 janvier 1868.**

**CÉSSION ET LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ. — RAISON SOCIALE. — NOM ET MARQUE DE FABRIQUE. — LICITATION DE LA MARQUE. — CONDITIONS NÉCESSAIRES.**

**I. La raison sociale, étant le nom sous lequel une société existe, s'étend avec la société qu'elle serait à désigner. Il n'en est pas absolument de même de la marque de fabrique.**

**II. Lorsqu'une société a pris sa raison sociale pour marque, il n'appartient pas à un ou plusieurs des associés, après l'extinction de la société, de s'emparer, au préjudice et contre la volonté des autres, de cette marque, quand même elle serait conforme à leurs noms patronymiques et à leurs liens de parenté.**

**III. En principe, la marque emblématique ou nominale, étant le signe distinctif des produits dont elle garantit la qualité, peut survivre à la société et être cédée par les anciens associés à l'un d'eux ou à un tiers, avec le droit de continuer l'ancienne maison de commerce.**

**IV. Mais lorsque, à la fin d'une société, les associés, en se séparant, déclarent reprendre leur liberté d'action pour continuer individuellement le même commerce, l'ancienne maison cesse complètement d'exister ; dès lors, sa marque n'ayant plus de raison d'être, aucun des associés ne peut admettre, même par vote de licitation, à en user seul et à se dire le continuateur de l'ancienne société. Dans ce cas, la marque est perdue, et ne peut être complétement élément actif de la liquidation.**

Après une prospérité toujours croissante pendant trente années, une société qui existait à Reims, d'abord entre MM. Goulet-Guérin et ses trois fils, puis entre les fils seuls, sous la raison sociale et avec la marque Goulet frères, ayant pour objet le commerce des vins de Champagne et des laines, a pris fin, faute par les associés de s'entendre entre eux pour reconstruire leur société, parvenue à son terme.

Des difficultés diverses surgirent à la liquidation, notamment au sujet de la raison sociale, que voulaient conserver deux des frères, MM. Nicolas et Henri Goulet, et de la marque, dont ils entendaient se servir, aux offres de se rendre acquéreurs sur licitation.

M. François Goulet résistait à cette prétention, et soutenait que la raison sociale, non plus que la marque, n'ayant plus de raison d'être, ne pouvaient être employées par aucun des associés, et que la marque ne pouvait être licitée, puisque chacun des intéressés entendait conserver sa liberté d'action dans l'exercice de l'industrie qui faisait l'objet de la société éteinte. En effet, d'une part, M. François Goulet avait établi à Reims, en société avec son fils, sous la raison Georges Goulet, une maison de commerce dont ils avaient annoncé au public la formation par des circulaires, portant qu'ils s'occuperaient spécialement des vins de Champagne. De leur côté, les deux autres frères, Nicolas et Henri Goulet, avaient créé une nouvelle société en nom collectif, sous la raison sociale Goulet frères, et annoncé, également par des circulaires, la formation de cette nouvelle société et son objet, qui était le même que celui de l'ancienne société.

Sur les chefs de contestation relatifs à la raison sociale et à la marque de l'ancienne société dissoute, le Tribunal de commerce de Reims, à la date du 7 mai 1867, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la raison sociale :

« Considérant que la raison sociale est le nom de la société ; que ce nom n'est ni cessible, ni partageable ; qu'il doit s'étendre d'ordinaire avec la société qu'il désignait ;

« Considérant que la société Goulet frères a pris fin le 31 mars dernier, après avoir fourni une carrière honorable et fructueuse ; que le nom de Goulet frères a ainsi acquis une notoriété qui appartient au même titre à chacun des membres de cette société, et dont aucun d'eux ne peut s'emparer au préjudice des autres ;

« Considérant que, dès le 1<sup>er</sup> avril, Goulet-Leclerc et Henri Goulet ont formé une nouvelle société sous la raison sociale Goulet frères ; que l'identité de noms doit nécessairement amener une confusion dommageable pour le demandeur, en laissant croire aux clients de l'ancienne maison qu'elle n'a pas cessé d'exister, erreur d'autant plus facile à commettre que la société nouvelle a commencé au moment même où finissait l'ancienne et qu'elle a son siège dans les mêmes locaux ; qu'il importe de prévenir cette confusion et ses conséquences par une modification essentielle de la raison sociale de la nouvelle société, de manière à faire disparaître toute similitude ;

« Considérant que c'est à tort que les défendeurs prétendent que, l'ancienne raison sociale ne déterminant pas le nombre des frères qui composaient la société, il suffit qu'ils soient encore deux pour pouvoir se servir de la même dénomination ; qu'en effet, ils confondent deux choses distinctes :

« Le nom patronymique, qui est la propriété absolue de la personne,

« Et le mot frère, qui n'est qu'une qualification conve-

nant à plusieurs, comme les mots : aîné, jeune, oncle, neveu, etc., dont il est sans doute permis de se servir, mais à la condition de ne pas nuire à autrui ;

« Considérant que le mot frères a fait partie des deux raisons sociales : Goulet-Guérin frères et Goulet frères, sous lesquelles les parties en cause ont été associées si longtemps, qu'il est en quelque sorte le signe caractéristique de l'ancienne société ; que le moyen le plus sûr et en même temps le plus légal de différencier la société nouvelle de l'ancienne est la suppression de ce mot ; que, par conséquent, il y a lieu d'ordonner qu'il sera retranché de la raison sociale adoptée par les défendeurs, sauf par eux à le remplacer par leurs prénoms, leurs initiales ou par telle autre qualification qui leur conviendra ; que, toutefois, une exception doit avoir lieu en faveur de la liquidation, qui, jusqu'à sa fin, devra continuer à se faire sous la raison Goulet frères, mais en y ajoutant les mots : « en liquidation ; »

« En ce qui touche la marque :

« Considérant que, de même que le nom social désigne le fabricant, la marque est le signe distinctif du produit dont elle sert à garantir la qualité, assurer la réputation et faire connaître l'origine ;

« Mais qu'à la différence de la raison sociale, la marque peut survivre à la société ;

« Que, emblématique ou nominale, elle est cessible de sa nature ; qu'il en existe de nombreux exemples dans le commerce des vins ;

« Considérant que la cession d'une marque constitue en faveur de l'acquéreur une espèce de titre, une recommandation ;

« Qu'il s'ensuit que la marque d'une maison achalandée à une valeur vénale incontestable ; que, dans l'espèce surtout, cette valeur ne saurait être mise en doute pour la marque Goulet frères, puisque Goulet-Leclerc et Henri Goulet en offrent 10,000 francs ou en demandent la licitation entre les anciens associés ;

« Considérant que, dans ces circonstances, la suppression de la marque Goulet frères, demandée par Goulet-Gravet, aurait pour effet l'anéantissement d'une valeur sociale, et qu'il n'y a pas lieu d'accueillir ce chef de conclusion ;

« Considérant, au surplus, que Goulet-Gravet, subsidiairement, conclut à la licitation de la marque, et qu'en présence de ce double acquiescement, le Tribunal doit prononcer que cette licitation aura lieu entre les parties au profit de la liquidation de l'ancienne société ;

« Par ces motifs,

« Fait défense à Nicolas et Henri Goulet de continuer le commerce sous le nom de Goulet frères ; ordonne qu'ils seront tenus de retrancher immédiatement de leur raison sociale le mot « frères », qui disparaîtra également de leurs factures, circulaires, correspondances, etc. ; ordonne que la licitation de la marque Goulet frères sera faite entre les parties, à l'exclusion d'étrangers. »

MM. Nicolas et Henri Goulet ont interjeté appel de cette décision, au chef de la raison sociale. Ils demandaient le maintien de la disposition du jugement ordonnant la licitation de la marque, en déclarant renoncer au droit de s'appeler Goulet frères si leur frère François Goulet devenait acquéreur, mais en affirmant leur droit de conserver cette raison sociale s'ils restaient eux-mêmes adjudicataires de la marque.

M. François Goulet a fait appel incident de la disposition qui ordonne la licitation de la marque. Il soutenait que, la marque étant le nom même de l'ancienne société, la licitation aurait pour effet de faire considérer l'acquéreur comme seul continuateur de l'ancienne maison, et, par suite de cette confusion, créerait une inégalité préjudiciable et sans compensation équivalente pour l'autre associé, qui, suivant son droit, continuait le même commerce. Il concluait, en conséquence, à l'annulation de la marque et à la confirmation du jugement en ce qui concerne l'extinction de la raison sociale.

La Cour, après avoir entendu en leurs plaidoiries M<sup>e</sup> Mathieu, pour les appelants principaux, et M<sup>e</sup> Nicolet, pour M. François Goulet, et M. l'avocat général Sallé en ses conclusions, tendantes à la confirmation, a statué en ces termes :

« La Cour,

« Statuant sur les appels respectivement interjetés :

« Considérant que les diverses questions soulevées à la Cour se résument dans les points suivants : 1<sup>o</sup> le droit revendiqué par Nicolas et Henri Goulet, de conserver la raison sociale Goulet frères ; 2<sup>o</sup> la licitation de la marque Goulet frères ; 3<sup>o</sup>... 4<sup>o</sup>... etc. ;

« En ce qui touche la raison sociale :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche la marque :

« Considérant que la marque est un moyen matériel de garantir l'origine de la marchandise aux tiers qui l'achètent, en quelque lieu et en quelques mains qu'elle se trouve ; qu'il importe à la sincérité des relations du commerce avec le public et qu'il est de l'intérêt bien entendu des commerçants eux-mêmes, qu'un moyen de propagation si utile soit toujours l'expression de la vérité ; que la marque deviendrait un mensonge si elle semblait indiquer qu'un produit sort de la fabrique ou des magasins d'une maison, lorsque cette maison a cessé d'exister ;

« Qu'il peut arriver, sans doute, qu'à la dissolution d'une société, les membres qui en faisaient partie, voulant profiter des avantages d'une notoriété et d'une réputation établie par de longues années d'existence, s'entendent pour céder à l'un d'eux ou à un étranger la suite de leurs affaires, et qu'ils autorisent alors ce successeur à se servir de la marque dont ils se servaient eux-mêmes, parce que alors la nouvelle maison peut être considérée comme la continuation de l'ancienne ;

« Mais qu'il n'en saurait être de même lorsque, comme dans l'espèce, les associés, en se séparant, entendent reprendre chacun leur liberté d'action pleine et entière ; que, dans ce cas, l'ancienne maison cesse complètement d'exister et qu'aucun de ceux qui en faisaient partie n'a le droit de se dire le continuateur de cette ancienne maison ; qu'il ne peut agir qu'en son propre nom, avec sa valeur personnelle, et avec la qualité légale pour tous de membre de la société précédente ;

« Considérant qu'en présence d'une pareille situation, la marque de la société Goulet frères, aujourd'hui dissoute, n'a plus de raison d'être ; qu'elle serait une fausse indication pour le public, à qui elle ferait croire que la maison elle-même existe encore, et un privilège exorbitant pour celui des anciens associés qui en aurait la possession, et qui, par la force même des choses, deviendrait pour tout le monde l'unique successeur de la société dissoute ;

« Considérant que, du moment où les associés n'ont pu s'entendre pour profiter en commun des avantages résultant et d'une raison sociale et d'une marque déjà connue et présentant par là des chances de succès pour l'avenir, il est juste qu'aucun d'eux n'en profite seul à l'exclusion des autres ;  
 « Considérant que si la valeur de la marque se trouve ainsi perdue comme élément d'actif de la liquidation, cette perte se trouve compensée pour chacun des copartageants par l'avantage de n'avoir pas à lutter contre la situation tout exceptionnelle que ferait la possession de cette marque à celui qui s'en serait rendu acquéreur par suite de la liquidation ;  
 « Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont ordonné la liquidation de la marque Goulet frères ; émendant quant à ce, dit que cette marque ne sera point liquidée, qu'elle sera éteinte et qu'aucun des anciens associés ne pourra s'en servir ; la sentence au résidu sortissant effet, etc. »

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.)

Présidence de M. Vivien.

Audience du 18 janvier.

TESTAMENT DE M. LE MARQUIS DE LA COUSSAYE. — LEGS A TITRE UNIVERSEL FAIT A LA COMMUNE D'ENGHIEN. — CONDITIONS SINGULIÈRES. — INSTITUTION SUBSIDIARE. — VALIDITÉ. — CAPITAL. — FRUITS.

Un testateur, après avoir déclaré dans son testament qu'il exheréda sa famille, donne un porton déterminée de ses biens à une commune qu'il institue, sa légataire à titre universel. Subsidiativement, il institue un autre légataire pour recueillir le legs au cas où il ne serait pas accepté par la commune. Cette institution subsidiaire est valable et doit recevoir son exécution à l'exclusion des héritiers du sang, alors même qu'après acceptation du legs par la commune pour la totalité, il intervient un décret rendu en Conseil d'Etat, qui n'autorise l'acceptation de la commune que d'une manière partielle.

Le legs ainsi fait n'est pas caduc pour le surplus et profite au légataire institué en deuxième ordre, au moins quant au capital des valeurs légüées ; Mais quant aux fruits, leur sort est réglé, avant tout, suivant les demandes en justice formées distinctement par chacun des légataires à titre universel.

M. le marquis de la Coussaye est décédé le 1<sup>er</sup> mars 1860, ne laissant pas d'héritiers à réserve.

Son existence avait été très agitée, et il y avait entre lui et les membres de sa famille un éloignement dont il a laissé un vif témoignage dans ses dispositions testamentaires.

Il commença, en effet, dans son testament, en date du 17 octobre 1859, par exheréder complètement ses héritiers légitimes, puis il dispose de la totalité de sa fortune, pour trois quarts au profit de sa fille naturelle et pour un quart au profit de la commune d'Enghien, dans laquelle il avait vécu et où il possédait une propriété.

Le legs fait à la commune d'Enghien mérite d'être signalé par la singularité des conditions que lui impose M. le marquis de la Coussaye. Ce legs est fait en ces termes :

« Ce don est fait aux conditions suivantes : 1<sup>o</sup> Que la commune d'Enghien autorisera ou fera autoriser ma fille à élever dans mon jardin un kiosque ou l'on déposera mes dépouilles mortelles. 2<sup>o</sup> L'intérêt de cet argent servira chaque année à doter celle des jeunes filles des journaliers de la commune qui aura la meilleure conduite. Le Conseil municipal en sera seul juge. Chaque année, au mois de mai, cette jeune fille, accompagnée du Conseil, viendra déposer sa couronne sur ma tombe, et recevra en échange la somme qui lui est destinée.

Comme j'ai beaucoup de terrains à Courbevoie, et que les vendre de suite serait en aventureur la valeur et nuire aux intérêts de ma fille, la commune prendra hypothèque sur le n<sup>o</sup> 21 de ces terrains, jusqu'à ce que ma fille puisse, sans se nuire, payer le capital dont chaque année elle servirait les intérêts, pour en faire l'usage dit plus haut.

J'institue pour mes exécuteurs testamentaires MM. Lantiez, notaire à Deuil, et le maire d'Enghien.

Puis, le 30 novembre 1859, M. le marquis de la Coussaye ajoute à son testament un codicille ainsi conçu :

Dans le cas où la commune d'Enghien n'accepterait pas, l'hôpital des Enfants-Trouvés, à Paris, prendrait son lieu et place. Dans ce cas, M. le préfet de la Seine, à Paris, et M. Hatin, mon notaire, seraient les exécuteurs testamentaires.

La commune d'Enghien ne demandait pas mieux que d'accepter les libéralités du marquis de la Coussaye, qui représentait une somme relativement considérable. Mais les conditions mises à ce legs étaient embarrassantes à plus d'un titre, et les explications données à l'audience ont révélé jusqu'à quel point le conseil municipal de la commune s'était rendu compte des difficultés d'exécution.

Restait d'ailleurs à savoir comment le Conseil d'Etat envisagerait, et le legs lui-même, et les conditions dont il était accompagné.

Quoi qu'il en soit, une demande en délivrance est formée par la commune d'Enghien, à la date du 21 février 1861. Plus tard, le 17 août de la même année, la commune déclare accepter le legs, moins les conditions qui, semblant contraaires aux lois ou aux mœurs, devaient, aux termes de l'article 900 du Code Napoléon, être réputées non insérées. Deux ans après, le 24 janvier 1863, intervient un décret rendu en Conseil d'Etat, qui autorise la commune d'Enghien à accepter le legs, mais pour un quart seulement, c'est-à-dire un seizième de la succession, ce qui semblait laisser place à la libéralité subsidiaire, en faveur des hospices de Paris, pour les trois quarts du legs universel, ou trois seizièmes de la succession.

L'administration des hospices, autorisée par le Conseil d'Etat à recueillir ces trois seizièmes, n'a formé sa demande en délivrance qu'à la date du 17 mai 1865, c'est-à-dire plus de quatre années après la demande identique formée par la commune d'Enghien, en 1861. C'est précisément cette demande que le Tribunal avait aujourd'hui à juger.

Le caractère subsidiaire des libéralités du marquis de la Coussaye avait déterminé l'administration hospitalière à garder une attitude expectante, au milieu de procédures nombreuses qui s'étaient antérieurement poursuivies entre les héritiers et les légataires premiers institués du marquis de la Coussaye. C'est dans les faits qui ont signalé cette expectative que les héritiers du marquis de la Coussaye, dépourvus par le testament, cherchaient surtout les moyens de ressaisir une partie de l'héritage qui leur échappait, et de combattre la demande en délivrance formée par l'administration des hospices.

En principe, les héritiers avaient soutenu :

« Que les trois seizièmes de la succession non appréhendés par la commune d'Enghien, faute d'autorisation du Conseil d'Etat pour cette partie du legs, devaient leur revenir ; — que la commune, en acceptant le legs pour la totalité, avait négligé, par là même, le sort du légataire de second ordre ; que la condition sous laquelle ce dernier était appelé n'était pas remplie, et que la com-

mune d'Enghien était seule légataire du quart de la succession ; que si, par le résultat du décret rendu en Conseil d'Etat, la commune d'Enghien se trouvait inhabile à recueillir la totalité de ce quart, il fallait en conclure que le legs était caduc pour partie, et dévolu pour cette partie aux héritiers légitimes.

Ils soutenaient surtout que, quand même la caducité du legs ne serait pas admise par le Tribunal, l'administration de l'assistance publique s'était rendue non recevable à se prévaloir du bénéfice de ce legs ; qu'en effet, représentée, en 1863, dans un débat où les héritiers du sang demandaient sa mise hors de cause et l'attribution à leur profit des trois seizièmes de la succession, cette administration s'était bornée à s'en rapporter à la justice, par des conclusions posées et signifiées ; que le jugement rendu par le Tribunal, à la date du 9 juillet 1863, avait prononcé cette mise hors de cause ; que, sans doute, l'administration s'était ravisée, et avait interjeté appel de ce jugement, demandant même dans les conclusions de son appel la délivrance actuelle des trois seizièmes, mais que cette demande en délivrance avait été écartée par une fin de non-recevoir, et que le contexte de l'arrêt impliquait la reconnaissance des droits des héritiers sur les trois seizièmes de la succession de la Coussaye ; que l'arrêt du 22 juin 1864 n'aurait été l'objet d'aucun recours de la part des hospices ; qu'il en résultait donc contre eux, à l'égard des trois seizièmes de la succession de la Coussaye, une exclusion définitive, résultant d'une décision de justice passée en forme de chose jugée.

Les héritiers soutenaient enfin que, tout au moins, les fruits des trois seizièmes de la succession devaient leur appartenir, depuis l'ouverture de la succession jusqu'au 17 mai 1865, date de la demande en délivrance régulièrement formée par l'administration des hospices.

L'administration des hospices a soutenu ses prétentions par les moyens suivants :

Sur le premier point, relatif à la validité du legs fait à son profit, elle rappelait les principes qui ont prévalu dans l'arrêt de cassation du 25 mars 1863, rendu dans l'affaire Chagot et Lelong, et qui semble avoir fixé la jurisprudence.

Sur le deuxième point, relatif à l'exception de chose jugée, les hospices répondaient que si le jugement du 9 juillet 1863, qui ordonnait le compte, liquidation et partage de la succession de la Coussaye, avait mis les hospices hors de cause et avait par là menacé l'existence de leurs droits, appel avait été relevé de cette décision, et que l'arrêt du 22 juin 1864, infirmatif en ce seul point, avait eu précisément pour résultat spécial de maintenir les appelants en cause et d'anéantir par là même la fin de non-recevoir opposé aujourd'hui à tort par les héritiers de la Coussaye.

Sur le troisième point, relatif à l'attribution des fruits, dans la période écoulée du décès du testateur au 17 mai 1865, l'administration des hospices soutenait que cette attribution devait être exclusivement réglée par la date de la demande en délivrance formée par la commune d'Enghien. Il fallait, avant tout, se conformer à la volonté si précise du testateur, qui avait exclu tous ses héritiers légitimes et, pour attendre plus sûrement ce but, avait appelé les hospices à sa succession pour le cas où le legs de la commune d'Enghien viendrait à subir une réduction de la part du Conseil d'Etat. L'intention du marquis de la Coussaye était donc que la dévolution aux hospices portât sur tout ce que la commune ne pourrait recueillir. Or, la commune d'Enghien avait conservé le droit aux fruits, en formant sa demande en temps utile ; ce droit conservé, il ne restait à déterminer que le bénéficiaire définitif, c'est-à-dire les hospices, aussi bien pour les fruits que pour le principal de la portion du legs à eux afférent.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Ploque pour les héritiers de la Coussaye ; M<sup>e</sup> Allou, pour l'administration des hospices ; M<sup>e</sup> de Chégoïn, pour M. le préfet de la Seine, exécuter testamentaire du marquis de la Coussaye, et M<sup>e</sup> Bonneville de Marsangy, pour M<sup>e</sup> Hatin, notaire, autre exécuteur testamentaire, et M<sup>e</sup> l'avocat impérial Lepelletier en ses conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Sur l'exception de chose jugée :  
 « Attendu que l'arrêt se fondant sur ce que l'administration de l'assistance publique, à Paris, ne rapportait pas l'autorisation du Conseil d'Etat d'accepter le bénéfice de la disposition du codicille de 1859, faite à son profit ; sur ce que la demande en délivrance de ce legs était portée devant la Cour pour la première fois, sans avoir subi le premier degré de juridiction, a déclaré Husson es-nom non recevable dans sa demande en délivrance de legs et à fin de sursis, mais mis toutefois le jugement dont est appel au néant, en ce que l'administration des hospices avait été mise hors de cause, et enfin autorisé le directeur de l'assistance publique à assister à la vente des biens dépendant de la succession du marquis de la Coussaye, tous droits des héritiers de la Coussaye et de l'administration de l'assistance publique étant réservés ;  
 « Attendu dès lors qu'il est évident que les parties ont été remises au même et semblable état où elles se trouvaient avant le jugement du 9 juillet 1863 ; que les choses sont entières, et qu'il y a lieu de statuer sur la demande en délivrance de legs aujourd'hui régulièrement formée ;

« Rejette l'exception ;  
 « Sur la demande en délivrance de legs :  
 « Attendu qu'elle a été dirigée à bon droit contre les époux de la Coussaye, la femme de la Coussaye étant tout à la fois réservataire et légataire universelle, et que les autres parties, les unes en leur qualité d'exécuteurs testamentaires devant assister au jugement qui fait l'application des dispositions des testament et codicille, et toutes ayant intérêt à ce qu'il soit statué avec elles sur le sort des fruits réservés par l'arrêt, comme étant sans emploi quant à présent ;  
 « Déclare la veuve Daudigné et Howard de la Blotterie mal fondés dans leurs conclusions à fin de mise hors de cause des parties ci-dessus dénommées, les en déboute ;

« Et statuant au fond :  
 « Attendu que le marquis de la Coussaye, exprimant dans son testament sa volonté de dés hériter complètement sa famille, a institué pour sa légataire universelle sa fille Marie, enfant naturelle reconnue, à laquelle il donne tout ce que la loi permet de donner, léguant le surplus à la commune d'Enghien ;

« Que, par un codicille, il a déclaré qu'au cas où la commune d'Enghien n'accepterait pas, l'hôpital des Enfants-Trouvés, à Paris, prendrait son lieu et place ;  
 « Attendu que, la commune d'Enghien n'ayant été autorisée à accepter que jusqu'à la concurrence d'un quart, les trois autres quarts sont dévolus aux hospices de Paris, autorisés à les accepter ;

« Que cette dévolution est la conséquence du droit de tester, le marquis de la Coussaye ayant voulu, au cas où le legs fait à la commune d'Enghien ne recevrait pas sa pleine et entière exécution, attribuer le même legs, et, en cas de réduction, le surplus, à un légataire autre que les héritiers, lequel prendrait le lieu et place du premier légataire.

« Sur la question des fruits et intérêts :  
 « Attendu que, la demande en délivrance n'ayant été régulièrement formée que le 17 mai 1865, c'est de cette époque seulement que l'assistance publique a droit aux fruits et intérêts de la chose légüée ;  
 « Qu'elle n'est pas recevable à se prévaloir de la demande formée par la commune d'Enghien pour les fruits courir à son profit du jour du décès, le légataire premier institué et le légataire appelé en second ordre ayant exercé chacun un droit qui lui est propre et aucune communauté d'intérêts n'ayant jamais existé entre eux ;  
 « Que conséquemment l'attribution de ces fruits et intérêts doit être faite aux héritiers du sang pour la période courue du 1<sup>er</sup> mars 1860 au 27 mai 1865 ;

« Attendu que de ce chef il n'y a lieu d'accorder une

provision ;

« Sur les risques réservés par l'arrêt :

« Attendu que les frais de demande en délivrance sont à la charge de la succession ; qu'il y a lieu d'en ordonner l'emploi en frais de liquidation ;

« Ordonne l'exécution des testament et codicille du marquis de la Coussaye au profit des hospices de la ville de Paris ;  
 « En conséquence, dit que, dans la quinzaine du présent jugement, il sera fait délivrance à l'administration de l'assistance publique du legs des trois seizièmes de la succession qui lui sont dévolus, en vertu desdits testament et codicille, mais avec les intérêts et fruits à partir seulement du 27 mai 1865 ;

« Sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, dit que le présent jugement en tiendra lieu ;

« Fait attribution aux parties de Guibet des fruits et intérêts des biens de la succession pour ce qui est afférent au legs fait aux hospices, pendant la période du 1<sup>er</sup> mars 1860 au 27 mai 1865 ;

« Renvoie les parties, pour procéder aux opérations nécessitées par cette attribution, et pour s'entendre, devant M<sup>e</sup> Hatin, notaire à Paris ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder une provision ;

« Déclare le présent jugement commun avec Reizez es-nom et les exécuteurs testamentaires ;

« Ordonne l'emploi des fruits faits, tant en première instance qu'en appel, et réservés par l'arrêt, en frais privilégiés de liquidation ; fait masse des dépens ;

### Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 22 janvier.

M. MATHOREL, RÉDACTEUR DU JOURNAL LE PAYS, CONTRE M. LADREIT DE LA CHARRIÈRE, DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ DES JOURNAUX RÉUNIS, ET CONTRE M. GRANIER DE CASSAGNAC, RÉDACTEUR EN CHEF DU PAYS. — DEMANDE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

M. Mathorel était attaché depuis cinq ans à la rédaction du journal le Pays, pour la partie financière, au traitement de 600 francs par mois, quand, le 14 septembre 1866, il reçut un avis d'une décision de l'administration de ce journal qui le suspendait de ses fonctions à partir du 1<sup>er</sup> octobre suivant. Il a formé contre M. Ladreit de la Charrière, directeur de la Société des journaux réunis, et contre M. Granier de Cassagnac, rédacteur en chef du journal le Pays, une demande en paiement de : 1<sup>o</sup> la somme de 600 francs pour le mois de son traitement échu le 1<sup>er</sup> octobre 1866 ; 2<sup>o</sup> la somme de 7,800 francs, montant de treize mois de traitement, à titre de dommages-intérêts pour la suspension, sans motifs, de ses fonctions.

De son côté, M. Ladreit de la Charrière, es-noms, a formé une demande en garantie contre M. Granier de Cassagnac.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Delasalle, pour M. Mathorel, et M<sup>e</sup> Allou, Pavillard de Villeneuve, pour les défendeurs, et M<sup>e</sup> l'avocat impérial Chevrier en ses conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En la forme, joint les demandes comme connexes, et statuait au fond sans retard ;

« En ce qui touche la demande principale de Mathorel :  
 « Attendu qu'il est constant que pendant plusieurs années Mathorel a été attaché à la rédaction du journal le Pays, pour la partie financière, et a reçu pour sa collaboration une rémunération fixe de 600 francs par mois ;

« Attendu qu'aucune convention n'ayant déterminé le temps que devait durer cette collaboration ou l'époque à laquelle elle devait finir, Ladreit de la Charrière, comme directeur du journal, et Granier de Cassagnac, comme rédacteur en chef, avaient incontestablement le droit de la suspendre, sauf à régler ensuite le montant de la réparation qui serait due, en cas de préjudice constaté ;

« Attendu que Granier de Cassagnac, en faisant savoir à Mathorel, par sa lettre du 14 septembre 1866, qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre suivant il devait considérer ladite collaboration comme suspendue, n'a fait qu'exercer un droit qui lui appartenait ;

« Attendu, toutefois, qu'une telle mesure, bien qu'alléguée autant que possible par quelques promesses bienveillantes, a nécessairement causé à Mathorel un préjudice momentané dont il appartient au Tribunal d'apprécier l'importance et la réparation ;

« Attendu, d'une part, que la mesure dont il s'agit paraît n'avoir eu d'autre motif que la nécessité d'une reorganisation complète de la rédaction du journal le Pays, et laisse intacte la réputation du demandeur ; d'autre part, que ce dernier a été invité à continuer à fournir des articles audit journal, avec promesse d'une rétribution proportionnelle ; qu'enfin, il paraît certain qu'il a presque immédiatement trouvé dans un autre journal un emploi au moins équivalent à celui qu'il avait perdu ;

« Attendu que, dans ces circonstances, le préjudice causé à Mathorel sera suffisamment réparé par une indemnité de 600 francs ;

« Attendu, en outre, qu'il est dû au demandeur pareille somme de 600 francs, pour le dernier mois de son traitement, échu le 1<sup>er</sup> octobre 1866 ; que cette dette n'a pas été contestée par les défendeurs, qui en ont même offert le paiement, sans toutefois que cette offre ait été réalisée ;

« En ce qui touche les conclusions additionnelles de Mathorel :

« Attendu que, par ces conclusions, Mathorel réclame à la Société des journaux réunis une somme de 600 francs, retenue par suite d'oppositions, sur son traitement ; mais que cette demande n'est appuyée d'aucune justification, soit sur l'époque à laquelle aurait été faite la retenue dont se plaint le demandeur, soit sur la mainlevée des oppositions qui l'auraient provoquée ; que, dès lors, le Tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour apprécier, quant à présent, la valeur de la réclamation ;

« En ce qui touche la demande en garantie de Ladreit de la Charrière contre Granier de Cassagnac :

« Attendu que Granier de Cassagnac, étant l'auteur principal de la mesure prise contre Mathorel et du préjudice qui en a été la conséquence, doit garantir la Société des journaux réunis des condamnations par elle encourues ;

« En ce qui touche les dépens :

« Attendu que, tout en obtenant réparation du préjudice à lui causé, Mathorel succombe sur une partie importante de sa demande et doit supporter, en conséquence, une quote-part des dépens ;

« Par ces motifs, condamne Ladreit de la Charrière, au nom et comme directeur de la Société des journaux réunis, à payer à Mathorel :

1<sup>o</sup> Une somme de 600 francs, pour son traitement de rédacteur du mois de septembre 1866 ;

2<sup>o</sup> Une autre somme de 600 francs, à titre de dommages-intérêts ;

« Condamne Granier de Cassagnac à garantir Ladreit de la Charrière des condamnations ci-dessus ;

« Déclare Mathorel, quant à présent, mal fondé dans le surplus de sa demande, et l'en déboute ;

« Fait masse des dépens, qui seront supportés moitié par Ladreit de la Charrière es-noms, sous la garantie de Granier de Cassagnac, et moitié par Mathorel ;

« Fait distraction desdits dépens au profit des avoués qui l'ont requis aux offres de droit ; »

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. de Ponton d'Amécourt

Audience du 11 janvier.

LA COMPAGNIE ANGLO-FRANÇAISE CONTRE L'ADMINISTRATION DE

L'ENREGISTREMENT. — DEMANDE EN RESTITUTION DE DROITS. — TRAITÉS AVEC LA VILLE DE PARIS. — DOUBLE DROIT. — POINT DE DÉPART.

Les traités passés par la ville de Paris avec des compagnies qu'elle charge de l'ouverture des rues nouvelles sont de véritables marchés qui donnent lieu à la perception du droit de 1 pour 100 édicté par l'article 78 de la loi du 15 mai 1818.

Il n'y a pas lieu, pour la perception du droit, de distinguer entre les terrains en bordure sur les voies nouvelles et ceux qui doivent devenir le sol des rues elles-mêmes ; en conséquence, il n'est dû aucun droit de mutation à raison soit des terrains rétrocedés par la ville aux compagnies, soit du prix des matériaux à provenir des démolitions de maisons acquises antérieurement par elle. L'acquisition de ces terrains n'est faite que comme une nécessité de l'opération ; s'il en était autrement, elle ne saurait être faite sous le couvert de l'utilité publique.

Le délai pour rendre exigible le double droit ne peut courir que du moment où l'acte est devenu définitif ; spécialement, un traité passé entre la ville et une compagnie ne devient exécutoire qu'à partir de la notification de l'arrêt préfectoral à la compagnie.

Ces importantes décisions ont été rendues au rapport de M. Collette de Baudicour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Vanev, dans des circonstances de fait que le jugement suivant expose suffisamment :

« Le Tribunal,

« Attendu leur connexité,  
 « Joint la demande en restitution de la Compagnie immobilière anglo-française à la demande en expertise de la régie et à sa demande reconventionnelle en paiement du droit en sus, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Attendu que la disposition de l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, qui exempte des droits d'enregistrement les actes faits en vertu de cette loi, doit, comme toutes les exceptions, s'entendre restrictivement sans pouvoir être étendue par analogie ;

« Qu'elle ne peut donc s'appliquer qu'aux actes indispensables pour atteindre le but de la loi et qui en sont la conséquence nécessaire ;

« Attendu que si l'administration juge à propos de se substituer, en vue de l'exécution des travaux publics, des compagnies particulières qui jouissent de mêmes droits qu'elle, aux termes de l'article 63 de ladite loi, lorsque l'exécution de ces travaux en nécessite l'application, il ne s'ensuit nullement que le traité qui a pour objet cette substitution soit un acte fait en vertu de la loi sur l'expropriation ;

« Qu'un pareil traité est purement facultatif et stipulé seulement parce que les parties y trouvent des avantages réciproques ;

« Que s'il est fait à l'occasion des travaux à exécuter, on ne peut pas dire qu'il en soit la conséquence, pas plus qu'il n'est celle de l'expropriation forcée à laquelle il peut être nécessaire de recourir pour mener à fin ces travaux ;

« Qu'il s'ensuit que l'exemption édictée par la loi précitée en faveur des actes seulement faits en vertu de cette loi ne saurait lui profiter ;

« Attendu qu'une convention par laquelle une partie s'en substitue une autre pour l'exécution de certains travaux a toujours été considérée comme un marché et ne peut être autrement qualifiée ;

« Qu'il résulte des dispositions du Code Napoléon placées, au titre du louage, sous la rubrique des devis et marchés, que cette dernière expression s'applique au cas où l'on charge quelqu'un d'un ouvrage en convenant, soit qu'il fournira seulement son travail et son industrie, soit qu'il fournira aussi sa matière ;

« Que dès lors les traités passés par la ville de Paris avec des compagnies qu'elle charge de l'ouverture des rues nouvelles à des conditions débattues d'avance et acceptées de part et d'autre sont de véritables marchés ;

« Que vainement l'on prétendrait qu'il ne s'agit dans ces traités ni de constructions ou réparations, ni d'approvisionnements ou fournitures ;

« Qu'ils comprennent, indépendamment des acquisitions de terrains, sinon toujours des travaux de viabilité, au moins des travaux de démolitions et de nivellements, des lotissements de terrains et souvent même des travaux de reconstruction, lorsque, comme dans l'espèce actuelle, une compagnie prend l'engagement de faire rebâtir les terrains en bordure dans un délai déterminé ;

« Attendu que l'article 78 de la loi du 15 mars 1818 assujettit à l'enregistrement les marchés administratifs de toute nature ;

« Que la loi ne distingue pas ;

« Que, quand bien même le mot marché devrait être restreint, dans l'application des lois fiscales, aux entreprises de travaux publics, l'on doit considérer comme telles les traités de la nature de celui dont s'agit ;

« Que c'est donc justement qu'un droit de marché de 1 pour 100 a été perçu sur le montant de la subvention due par la ville à la Compagnie immobilière anglo-française, aux termes du traité passé avec cette compagnie ;

« Attendu que les marchés ainsi passés par la ville de Paris en vue de l'ouverture des voies nouvelles ne sont que des substitutions de personnes faites pour toutes les opérations qu'embrasse l'entreprise ;

« Que ces entreprises ne se bornent pas seulement à l'acquisition des terrains sur lesquels doit passer la voie à ouvrir ; qu'il est de l'utilité publique, lorsqu'une rue nouvelle est ouverte dans un quartier populeux, que les terrains en bordure soient promptement rebâtis, et qu'ils le soient dans de certaines conditions de salubrité et d'aspect qui ne pourraient toutes s'imposer à d'anciens propriétaires ;

« Que l'administration ne peut les obtenir qu'en acquérant les terrains en question et en les revendant, à la charge par les nouveaux propriétaires de se soumettre à ces conditions, au nombre desquelles celle de supporter les frais de viabilité et d'égoût entre dans l'établissement de la voie elle-même ;

« Attendu que l'obligation de rebâtir dans un délai déterminé n'est pas toujours imposée par la ville aux concessionnaires eux-mêmes, elle figure presque toujours au nombre des conditions que ceux-ci sont obligés par un traité d'apporter aux reventes qu'ils effectuent ;

« Que le lotissement avantageux de terrains, qu'en facilite les reventes, ne peut avoir lieu s'ils ne sont pas acquis dans leur ensemble ;

« Attendu qu'à ces motifs de comprendre l'acquisition des terrains en bordure au nombre des opérations tendant à l'ouverture d'une rue nouvelle, se joint la nécessité d'acquiescer dans leur entée certaines constructions dont une partie seulement est atteinte par le passage de la rue ;

« Que l'on ne peut donc établir une distinction entre les terrains en bordure et ceux qui doivent devenir le sol de la rue, pour prétendre que l'acquisition des premiers est de pure convenance de la part des compagnies concessionnaires, et que, par suite, un droit de mutation est dû, soit sur le prix de ces terrains qui ont été rétrocedés par la ville, soit sur le prix des matériaux à provenir des démolitions de maisons acquises antérieurement par elle ;

« Qu'il est constant que ces terrains en bordure ne sont acquis que comme une nécessité de l'opération et non dans le seul but d'être utilisés directement par la compagnie substituée à la ville de Paris ;

« Qu'en effet, si leur acquisition ne devait profiter qu'aux concessionnaires, elle ne pourrait être faite sous le couvert de l'utilité publique ;

« Attendu qu'en se substituant une compagnie pour l'ouverture d'une rue nouvelle, la ville devait forcément comprendre dans le traité de substitution, par les motifs qui viennent d'être énoncés, la rétrocession des acquisitions de terrains ou de maisons déjà faites en vue de l'ouverture projetée, ces rétrocessions étant une dépense nécessaire au traité ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 22

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

Présidence de M. Moulmier.

Audience du 18 janvier.

COUPS ET BLESSURES.

Ce délit est imputé aux nommés René Bardet, âgé de trente et un ans, et Julien Bodier, tanneurs, demeurant à Saint-Paterne.

Le 10 décembre dernier, le sieur René Blouin, garçon meunier, était entré chez les époux Caristain, épiciers à Saint-Paterne, pour y prendre un verre d'eau-de-vie, et, tandis qu'on le servait, il s'était assis près de la cheminée. Un instant après survinrent Bardet et Bodier, qui demandèrent à se chauffer et se firent également servir un verre d'eau-de-vie. L'un et l'autre paraissent avoir déjà bu et se montraient fort gais. Ils trinquèrent avec Blouin, puis ils se mirent à danser.

Blouin voulut à son tour donner un échantillon de son savoir-faire en exécutant une danse de la Bretagne, son pays, dansé qui consiste à sauter en s'asseyant sur les talons.

A peine avait-il commencé à danser que Bardet et Bodier se précipitèrent sur lui. Saisi aux cheveux par Bardet, il fut tiré jusqu'en dehors de la porte, tandis que, d'un autre côté, il était frappé à coups de poing et à coup de pied par Bodier. Il y eut hors de la maison une lutte assez vive et très rapide, terminée bientôt par la chute de Blouin, qui resta sans connaissance sur le sol.

Les époux Caristain refermèrent la porte à la victime sans s'inquiéter de son état, tandis que Bodier et Bardet s'éloignèrent de la maison.

Ce jour-là, le froid était excessif; le verglas tombait. On se demande avec un douloureux étonnement comment Blouin avait pu, dans la position où il se trouvait, être abandonné aux rigueurs d'une pareille température.

Pendant une heure s'écoula, pendant laquelle ce malheureux, ayant perdu, comme nous l'avons dit, l'usage de ses sens, resta étendu sur la terre glacée. Lorsqu'un voisin, qui l'avait aperçu en rentrant chez lui, vint pour le lever, ses vêtements couverts de verglas et de sang gelé adhéraient fortement au sol.

Ce voisin était un nommé Chevalier. Avec l'aide d'une autre personne, cet homme entra la victime dans la maison des époux Caristain.

Blouin était dans un état qui parut très alarmant. On le transporta d'abord chez M. le docteur Hais-teault, de Saint-Paterne, qui lui donna des soins, puis dans une auberge de cette commune, où il resta jusqu'à sa convalescence. Quelques jours après, M. le maire de Saint-Paterne le fit conduire à l'hospice général de Tours pour y achever sa guérison.

Aujourd'hui Blouin se présente comme témoin à l'audience. Il raconte la scène du 10 décembre, dont il a été victime.

M. le président: Ainsi, Bardet et Bodier vous ont frappé sans que vous les ayez provoqués? Le témoin: Oh! pas le moins du monde. Les voyant danser, je leur ai dit: « Vous dansez bien, mais vous n'êtes pas capable de faire ce que je vais vous faire voir. » Je m'assis sur mes talons, en sautant, et je disais aux autres: « Vous n'en feriez pas autant! » Là-dessus, on est venu me bousculer et me frapper. J'ai été tiré par les cheveux jusqu'à la porte; je suis tombé et j'ignore ce qui s'est passé après.

D. Qui est-ce qui vous a saisi par les cheveux? R. C'est Bardet.

Bardet: C'est vrai, j'ai tiré par les cheveux pour le mettre à la porte...

Le témoin: Et tandis que vous me tiriez, Bodier me frappait.

M. le président: Pourquoi le frappiez-vous? Bodier: Parce que ce qu'il faisait ne m'a pas plu.

M. le président: Comment! par cette seule raison que sa manière de danser ne vous plaisait pas, vous le meurtriez de coups, vous le maltraitez avec la plus grande violence?

Bodier: Nous avions bu. Nous ne savions pas ce que nous faisons.

Le témoin Caristain est introduit. C'est le maître de la maison où se sont passés les faits du 10 décembre. Il a assisté à toute la scène.

M. le président: Et vous n'êtes pas intervenu, non-seulement pour faire cesser les violences de Bardet et de Bodier, mais aussi pour secourir Blouin. Vous savez que là, à votre porte, il y a un homme gisant dans son sang, sans connaissance, couché sur le sol, par un froid de 6 degrés, et vous ne faites pour lui rien de ce que conseille la plus vulgaire humanité. Votre conduite est des plus blâmables. — Vous avez voulu de l'eau-de-vie à Bardet et à Bodier, ainsi qu'au témoin Blouin?

Le témoin: Oui, monsieur, ils m'ont payé vingt sous.

D. Bodier et Bardet avaient bu? R. Ils étaient tous deux en ribote.

Un autre témoin, la femme Chevalier, a vu Bodier et Bardet frapper Blouin. « Ils ne l'ont laissé, dit-elle, que quand il a été sans connaissance; Blouin leur avait demandé grâce, mais ils avaient continué à taper tout de même. »

De même que Caristain, cette femme n'a rien fait pour secourir la victime. M. le président lui adresse à ce sujet un blâme sévère.

La déposition de M. le docteur Estaut est relative aux constatations qu'il a faites sur la personne de Blouin et aux soins qu'il a été appelé à lui donner. Blouin avait dû faire une perte de sang considérable. Il portait à la tête de nombreuses contusions et excoriations, et il se plaignait de grandes douleurs à la tête et au ventre. Un instant sa position a présenté des symptômes très alarmants.

M. Lerebours, substitut de M. le procureur impérial, expose, dans un réquisitoire énergique, les faits de la prévention, et demande qu'une application très-sévère de la loi soit faite aux deux prévenus. M. le substitut fait connaître que Bardet a déjà subi une condamnation, pour vol, en 1853.

M. Brisard, chargé de la défense de Bardet et de Bodier, sollicite en leur faveur l'indulgence du Tribunal. Bardet a été déjà condamné, il est vrai, mais il n'avait que seize ans. Les deux prévenus, ajoute le défenseur, sont de bons travailleurs; ils n'ont pas l'habitude de s'enivrer, et si le 10 décembre ils se trouvaient dans un état qui a amené des faits déplorables, c'est qu'en effectuant des livraisons de mottes, ils avaient dû accepter à boire dans un assez grand nombre de maisons. L'un et l'autre ont fait d'ailleurs tout ce qui était en leur pouvoir pour réparer le mal dont ils étaient les auteurs. Ils n'ont rien épargné pour procurer à Blouin tous les soins que réclamait sa situation.

Le Tribunal condamne Bodier à cinq mois de prison et Bardet à quatre mois de la même peine.

OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS SANS AUTORIZATION

Les prévenus sont: François Caristain, âgé de quarante-neuf ans, épiciers et journalier à Saint-Pa-

terne; Marie Gay, sa femme, âgée de cinquante ans, et leur fils, Laurent-François Caristain, âgé de vingt-quatre ans. C'est dans leur maison qu'a eu lieu la scène du 10 décembre rapportée plus haut.

M. le président, à la femme Caristain: Vous donnez à boire sans y être autorisés; on s'enivre, des faits déplorables se passent dans votre maison, et vous ne faites rien pour les empêcher. Votre mari n'a donné aucun secours à Blouin, qui pouvait périr de froid à votre porte, et, de votre côté, vous avez montré la même indifférence.

La femme Caristain: Si je ne sommes pas sortie pour soigner Blouin, c'est que je croyais qu'il était mort...

M. le président: Et pour cela il ne fallait rien faire! Ai-je besoin de vous dire quel était votre devoir en cette circonstance? Vous êtes tout aussi blâmable que votre mari.

Le Tribunal déclare les époux Caristain coupables du délit d'ouverture d'un débit de boissons sans autorisation, et il condamne: François Caristain, à quinze jours de prison et 25 francs d'amende; Marie Gay, femme Caristain, à six jours.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JANVIER

Les débats de l'affaire des journaux se sont continués aujourd'hui à l'audience du Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre.

Ont plaidé, M<sup>e</sup> Berruyer pour l'Union, M<sup>e</sup> Mathieu pour la France, M<sup>e</sup> Emile Durier pour le Siècle.

La cause a été renvoyée à vendredi, onze heures, pour entendre M<sup>e</sup> Dufaure, défenseur du Temps, et les répliques, s'il y a lieu.

Bien des procès n'ont d'importance que par l'ardeur avec laquelle les plaideurs se défendent, et d'une cause sans intérêt en elle-même, ils veulent faire une grosse affaire. Voici devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal un frère et une sœur en présence se disputant la propriété d'une petite chienne; il est vrai qu'on la dit charmante. Elle se nomme Coquette et son nom est bien justifié. M<sup>me</sup> Bauer l'a vu naître et l'a élevée; en 1866, elle l'emmenait avec elle aux bains de mer à Boulogne; mais là elle était atteinte du choléra, et après une assez dangereuse maladie, elle revenait à Paris achever sa convalescence. C'est à ce moment que Coquette passa des mains de M<sup>me</sup> Bauer entre les mains de M<sup>me</sup> Herza, sa belle-sœur. Mais pourquoi ce changement de domicile? C'est ici que les parties, qui avaient vécu jusqu'ici en bonne intelligence, cessent de s'entendre.

M<sup>me</sup> Bauer prétend que, forcée de s'occuper exclusivement de sa santé et de négliger Coquette, qu'elle avait jusqu'alors entourée de ses soins, elle avait cédé aux pressantes sollicitations de sa belle-sœur et lui avait confié sa petite chienne, mais à la condition expresse qu'elle lui serait rendue aussitôt que sa santé lui permettrait de s'occuper d'elle de nouveau, et à l'appui de cette obligation, elle apporte des déclarations et des certificats de ses amis. M. Herza prétend, de son côté, que les choses ne se sont pas passées ainsi; à la première nouvelle de la dangereuse maladie dont sa sœur venait de ressentir les atteintes, il s'était empressé d'accourir à Boulogne, il l'avait soignée comme un frère doit soigner sa sœur, et c'est en reconnaissance de ce dévouement que M<sup>me</sup> Bauer lui a fait cadeau de sa petite chienne. C'était assurément, de sa part, la preuve d'une vive reconnaissance; mais ce qui diminuait la grandeur de ce sacrifice, c'est qu'à cette époque elle possédait encore la mère de Coquette, et la mère était aussi charmante que la fille: on aurait dit les deux sœurs; mais, malheureusement, elle succombait quatre mois après, et M<sup>me</sup> Bauer, pour se consoler de cette perte, voulut avoir la fille.

Quoi qu'il en soit, M<sup>me</sup> Bauer, voyant qu'on refusait de faire droit à sa demande, s'empara de force de Coquette. M. Herza recourut alors à l'intervention du commissaire de police; mais, cette intervention n'ayant eu aucun résultat, il fallut s'adresser à la justice, et le 6 février 1867, M. Herza attaqua M<sup>me</sup> Bauer en justice de paix, pour s'entendre condamner à lui restituer Coquette, sinon à lui payer 100 francs à titre de dommages-intérêts; en même temps, il réclamait également de sa sœur une somme de 58 fr. 30 c. qui lui était due, disait-il, pour divers travaux qu'il avait exécutés pour son compte en sa qualité de fabricant de sièges inodores. Nous avons déjà indiqué le système soutenu par M<sup>me</sup> Bauer, qui se prétendait en outre créancière de son frère d'une somme de 58 francs.

M. le juge de paix, considérant que M. Herza avait fait pour le compte de M<sup>me</sup> Bauer divers travaux dont le prix lui était encore dû, que la chienne réclamée avait été réellement donnée, à M. Herza quand M<sup>me</sup> Bauer s'en était à tort emparée, que la possession faisait titre en faveur de M. Herza, qu'enfin M<sup>me</sup> Bauer n'établissait pas sa créance, a condamné M<sup>me</sup> Bauer à payer une somme de 43 francs et à restituer la chienne dans les vingt-quatre heures, sinon à payer 5 francs par chaque jour de retard pendant vingt jours, après quoi il serait fait droit.

M<sup>me</sup> Bauer ne pouvait accepter sans se plaindre cette condamnation; elle a dû recourir à la fois à la presse et à la justice. Dans une lettre par elle adressée à M. Alexandre Dumas et publiée dans le journal le Mousquetaire, elle fait le récit touchant de son infortune; devant la justice, elle soutient qu'elle a été mal jugée et demande la réformation du jugement. Peut-être a-t-elle triomphé devant ses lecteurs, nous ne savons; mais devant les juges, elle n'a pas eu plus de succès qu'en première instance, et malgré les observations de M<sup>e</sup> Doumer, son avocat, le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Sorel pour M. Herza, a confirmé la sentence de justice de paix. (Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.). Audience du 11 janvier. Présidence de M. Glandaz.)

Aujourd'hui, à midi un quart, au moment où un cortège mortuaire quittait l'église de Menilmontant pour se rendre au cimetière de l'Est, le sieur Arnould, ordonnateur des pompes funèbres du vingtième arrondissement, a requis deux sergents de ville de mettre en état d'arrestation le nommé X..., cocher de carilland, dont l'ivresse était telle qu'il chancelait sur le siège de sa voiture. Cet homme a été assigné au poste, et on s'est procuré presque aussitôt un autre cocher, pour conduire le carilland.

Les habitants d'une maison, grande rue de Vaugirard, n'ayant pas vu, ce matin, descendre à son étal le sieur N..., garçon boucher, âgé de vingt-six ans, se sont empressés d'avertir l'autorité, et, la chambre de N..., ayant été ouverte, on a trouvé le cadavre de ce malheureux, étendu sur son lit; au

milieu de la pièce était placé un réchaud rempli de charbon, à l'aide duquel il s'était asphyxié. Sur une table était déposé un écrit ainsi conçu: « Je me donne la mort volontairement, et j'ai formé ce projet depuis ma brouille avec M... Ne voyant plus pour moi que misère, je ne puis plus supporter le fardeau de la vie, et je meurs content. »

L'Empereur est allé, aujourd'hui, vers deux heures et demie, visiter le cimetière Montmartre.

La visite de Sa Majesté s'est prolongée jusqu'à trois heures et demie.

ROYAUME DE HONGRIE

Emission de 709.380 Obligations.

En vertu de la loi du 18 octobre 1867, votée par les deux chambres de la Diète nationale, et sanctionnée par S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie.

Le produit de cette émission est exclusivement applicable à la construction de chemins et de canaux; le compte de l'emploi des fonds et de l'état des travaux sera rendu, chaque année, à la Diète, par le ministre des finances.

Les obligations sont garanties par:

1<sup>o</sup> Une première hypothèque spéciale sur tous les chemins de fer et canaux construits avec les ressources provenant de cet emprunt, hypothèque qui sera inscrite, sans frais, au profit collectif des obligataires;

2<sup>o</sup> La totalité des revenus du royaume de Hongrie.

Ces obligations sont émises au prix de 215 fr., avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1868.

Elles produisent un intérêt annuel de 15 fr., payables par semestre, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet, à Paris, Londres, Francfort-sur-le-Mein, Amsterdam, Vienne et Pesth-Bude, sans charge ni retenues d'aucune espèce.

Elles sont remboursables à 300 francs en 30 années, par tirages semestriels, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1868.

Les obligations souscrites en France seront délivrées munies du timbre français sans frais pour les porteurs.

Elles seront au porteur, cotées à la Bourse de Paris et sur les principales places de l'Europe.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE:

Les MARDI 28, MERCREDI 29, JEUDI 30 janvier 1868, de 9 heures à 4 heures du soir, A PARIS

Au siège de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 68, rue de Provence, et dans les bureaux de quartier:

- A. — Rue Notre-Dame-des-Victoires, 46; B. — Boulevard Malesherbes, 29; C. — Rue de Palestro, 5; D. — Rue du Bac, 2; E. — Rue St-Honoré, 350; F. — Rue du Temple, 19; G. — Boulevard Saint-Germain, 79; H. — Boulevard du Prince-Eugène, 19; I. — Entrepôt général des Vins (Grand-Prieux, 51); J. — Rue du Pont-Neuf, 24 (Halles centrales).

Dans les départements, aux agences de la Société générale.

La souscription sera ouverte en même temps à Pesth-Bude, Vienne, Francfort-sur-le-Mein, Amsterdam et Londres.

Dans le cas où les demandes dépasseraient le nombre de 709,380 obligations, les souscriptions seront soumises à une réduction proportionnelle, sauf celles effectuées en Hongrie, qui ne pourraient, dans aucun cas, être réduites au-dessous du quart de l'emprunt.

Table with 2 columns: Description of subscription terms and Amount in Francs (Fr.).

Total 207 50

Des titres provisoires au porteur seront délivrés en échange des récépissés nominatifs lors du deuxième versement.

Faculté d'escompter avec bonification de 5 0/0 les versements non échus.

On peut dès à présent souscrire par correspondance en envoyant 50 francs par obligation.

— La Caisse paternelle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes sur la vie, rue Méhars, 4, constitue des rentes viagères aux taux les plus avantageux. — S'adresser au siège de l'administration, rue Méhars, 4.

Bourse de Paris du 22 Janvier 1868

Table with 2 columns: Market data (Au comptant, Fin courant) and corresponding values.

La soirée du Pays, les couplets de la Main et de la Barbe, ceux de la Toilette et de la Mèche de cheveux, la fémme chanson des Deux hommes d'armes, les couplets du Thé, de la Bière, la Tyrolienne et tous les autres morceaux de la nouvelle Genièvre de Brabant, d'Offenbach, le grand succès du théâtre des Menus-Plaisirs, viennent de paraître au Ménéstrel, 2 bis, rue Vivienne. — La partition est sous presse.

Aujourd'hui jeudi, au Théâtre impérial Italien, la Somnambule, opéra en trois actes, de Bellini, chanté par Mlle Patti, MM. Gardoni et Agnès.

Samedi 23 janvier, première représentation de l'Ivanca il Temporario, opéra en trois actes, de Nicolai, nouveau pour Paris, interprété par Miles Krauss, Simoni, MM. Nicolini, Steller et Agnès, Mercuriali et Bisson.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER, A. CHAIX ET C<sup>e</sup>, RUE BERGÈRE, 20, A PARIS.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRANDE ET BELLE MAISON

Étude de M. MESSIER, avoué à Paris, avenue Victoria, 11, successeur de M. Ramond de la Croisette. Vente, sur baisse de mise à prix, à l'audience des criées, le samedi 1er février 1868.

MAISON MAGENTA, n° 176, A PARIS

Étude de M. Henri DELEPOUVE, avoué à Paris, rue Taibout, 43, successeur de M. Avarié. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 février 1868, deux heures, d'une MAISON, boulevard Magenta, 176.

MAISON Boulevard Richard-Lenoir, 117, A PARIS

Étude de M. POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 13 février 1868, à 2 heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 117.

PROPRIÉTÉ A VERSAILLES

Étude de M. MOUET, avoué à Versailles, rue Neuve, 19. Vente, au Palais-de-Justice de Versailles, le jeudi 13 février 1868, à midi, en trois lots, de :

AVIS

SOCIÉTÉ DES MINES D'AUCHY-AU-BOIS

MM. les actionnaires de la société des Mines d'Auchy-au-Bois (Pas-de-Calais) sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire pour le lundi 10 février 1868, à midi, rue Buffault, 26, à Paris.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

MM. les actionnaires sont prévenus : 1° Que le dividende pour le premier semestre de l'exercice 1867-68 a été fixé à 24 fr. par action et sera payé à la caisse du Comptoir d'escompte de Paris, rue Bergère, 14, à partir du 1er février 1868.

LE MONDE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

Rue Mégars, 12, à Paris. La compagnie Le Monde distribue gratuitement dans ses bureaux et envoie franco par la poste ses notices et ses livrets, qui feront bien de consulter les personnes qui ont à se préoccuper de leur propre bien-être ou de l'avenir de leur famille.

CIGARETTES ESPIC contre L'ASTHME

Rue Montorgueil 19. A. DUBOIS Méd. de bronze Expos. 1867. EXCELLENT CAFÉ recommandé aux tables bourgeoises et à MM. les LIMONADIERS

Compagnie Coloniale

ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL POUR LA FABRICATION DES

CHOCOLATS

QUALITÉ SUPÉRIEURE

Tous les CHOCOLATS de la COMPAGNIE COLONIALE sont composés, sans exception, de matières premières de choix; ils sont exempts de tout mélange, de toute addition de substances étrangères, et préparés avec des soins inusités jusqu'à ce jour.

Table with 3 columns: CHOCOLAT DE SANTÉ, CHOCOLAT VANILLÉ, CHOCOLAT DE POCHÉ. Lists prices for various types and quantities.

ENTREPOT général à Paris, Rue de Rivoli, 132

DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER, CHEZ LES PRINCIPAUX COMMERÇANTS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX et C<sup>e</sup>

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

TRAITE DU CONTRAT DE TRANSPORT PRATIQUE L'APPLICATION DES TARIFS

Et spécialement par Chemins de fer.

Par M. Ch. DUVERDY, avocat à la Cour impériale.

Un volume. — Prix, broché : 3 francs; pour les abonnés au Recueil des Tarifs : prix, 6 francs.

Une réduction de prix est accordée aux personnes qui souscrivent en même temps à ces deux ouvrages.

PRIX DES DEUX VOLUMES : 12 FRANCS AU LIEU DE 14.

Pour les abonnés au Recueil des Tarifs, prix des deux volumes : 10 francs.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants.

- Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Déclarations de faillites

Du 21 janvier 1868.

Du sieur TRIBOULET (Maurice), cordonnier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n. 110; nomme M. Baudouin juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Valenciennes, n. 9, syndic provisoire (N. 9036 du gr.).

Du sieur EBOUARD (Louis-Honoré-Thomas), fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue Geoffroy-l'Anglais, n. 2, ci-devant, et actuellement à Vanves, village Malakoff, avenue Sainte-Mélanie, 9; nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic provisoire (N. 9035 du gr.).

Du sieur AGÉET, marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de Grenelle, n. 143 (ouverture fixée provisoirement au 28 novembre 1867); nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Puzanski, boulevard Saint-Michel, n. 53, syndic provisoire (N. 9037 du gr.).

Du sieur RENAULT (Alexis), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Versailles, n. 28 ancien et 140 nouveau (ouverture fixée provisoirement au 21 décembre 1867); nomme M. Paillard-Turenne juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Valenciennes, n. 9, syndic provisoire (N. 9041 du gr.).

Du sieur NICOLARDOT, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Richer, n. 46 (ouverture fixée provisoirement au 31 décembre 1867); nomme M. Paillard-Turenne juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Valenciennes, n. 9, syndic provisoire (N. 9043 du gr.).

Du sieur BAYARD, négociant, demeurant à Paris (la Chapelle), Grande-Rue, n. 17 (ouverture fixée provisoirement au 28 décembre 1867); nomme M. Pinet, rue de Valenciennes, n. 6, syndic provisoire (N. 9038 du gr.).

Du sieur JOUANNE (Raymond), banquier et directeur gérant de l'Union financière et industrielle, ayant demeuré à Paris, rue Drouot, n. 4, et actuellement sans domicile connu; nomme Bouillet juge-commissaire, et M. Legriol, rue Godot de Mauroy, 37, syndic provisoire (N. 9039 du gr.).

Du sieur ROSSET, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Galté (Montparnasse), n. 41 (ouverture fixée provisoirement au 12 décembre 1867); nomme M. Paillard-Turenne juge-commissaire, et M. Knéringer, rue Labrière, 25, syndic provisoire (N. 9040 du gr.).

SYNDICAT

Messieurs les créanciers de dame veuve SCHEUBLE, marchande de passementeries, demeurant à Paris, rue de la Lune, n. 27, sont invités à se rendre le 28 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8737 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, sur la composition de l'état des créanciers, présents, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur RENAUD (Félix), éditeur et marchand de musique, demeurant à Paris, rue de Mézières, n. 1, le 28 courant, à 10 heures précises (N. 8526 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de maintenir ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur NIDERREITHER, ancien limonadier à Paris, rue Turenne, 53, demeurant actuellement rue Saint-

Paul, passage Saint-Louis, n. 5, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 28 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 6895 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur ZIDLER (Charles-Joseph), ancien boucher à Paris, rue de Bourgogne, n. 36, demeurant même ville, rue Ramey, n. 64, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 27 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 6827 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MENÉZES, négociant, actuellement rue Royale-Saint-Honoré, 25, peuvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de 15 fr. 57 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 6735 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAZONNET, fabricant de peignes, rue du Grenier-Saint-Lazare, n. 34, peuvent se présenter chez M. Barbot, syndic, boulevard Sébastopol, n. 22, pour toucher un dividende de 4 fr. 57 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 8187 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de dame PROHLAND, restaurateur, boulevard Saint-Martin, n. 20, peuvent se présenter chez M. Saunton, syndic, boulevard Sébastopol, n. 9, pour toucher un dividende de 3 fr. 13 c. pour 100, unique répartition (N. 6277 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SCARDE, marchand de vins, demeurant actuellement rue de Bordeaux, 14, Villette, peuvent se présenter chez M. Danche, syndic, rue Coquillière, n. 14, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 20 pour 100, première répartition (N. 7035 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Messieurs les créanciers du sieur GIRAUD (Etienne), libraire, demeurant à Paris, rue Vivienne, 10, sont

invités à se rendre le 28 courant, à 2 heures précises, salle des assemblées des créanciers au Tribunal de commerce (N. 8223 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de maintenir ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif et en commandite C. DEVIENNE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la confection de robes, dont le siège est à Paris, rue du Port-Mahon, 8, composée de : Emile Devienne, dame Céline-Augustine Tarbé, femme Devienne, et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 28 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 4656 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MATHIAS (Jules-Joseph), marchand de chaussures, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, n. 60, sont invités à se rendre le 27 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8129 du gr.).

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite de demoiselle DELION, marchande de chaussures, demeurant à Paris, rue du Temple, n. 67, sont invités à se rendre le 27 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 6277 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAREZ, marchand de vin à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 46, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 65, pour toucher un dividende de 5 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N. 7538 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MORNAN, marchand tailleur, passage Jouffroy, 38, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N. 7195 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAREZ, marchand de vin à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 46, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 65, pour toucher un dividende de 5 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N. 7538 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MORNAN, marchand tailleur, passage Jouffroy, 38, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N. 7195 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAREZ, marchand de vin à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 46, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 65, pour toucher un dividende de 5 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N. 7538 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MORNAN, marchand tailleur, passage Jouffroy, 38, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N. 7195 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAREZ, marchand de vin à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 46, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 65, pour toucher un dividende de 5 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N. 7538 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MORNAN, marchand tailleur, passage Jouffroy, 38, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N. 7195 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAREZ, marchand de vin à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 46, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 65, pour toucher un dividende de 5 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N. 7538 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MORNAN, marchand tailleur, passage Jouffroy, 38, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N. 7195 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAREZ, marchand de vin à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 46, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 65, pour toucher un dividende de 5 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N. 7538 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MORNAN, marchand tailleur, passage Jouffroy, 38, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N. 7195 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAREZ, marchand de vin à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 46, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 65, pour toucher un dividende de 5 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N. 7538 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MORNAN, marchand tailleur, passage Jouffroy, 38, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N. 7195 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAREZ, marchand de vin à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 46, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 65, pour toucher un dividende de 5 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N. 7538 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MORNAN, marchand tailleur, passage Jouffroy, 38, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N. 7195 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAREZ, marchand de vin à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 46, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 65, pour toucher un dividende de 5 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N. 7538 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MORNAN, marchand tailleur, passage Jouffroy, 38, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N. 7195 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAREZ, marchand de vin à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 46, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 65, pour toucher un dividende de 5 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N. 7538 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MORNAN, marchand tailleur, passage Jouffroy, 38, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N. 7195 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAREZ, marchand de vin à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 46, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 65, pour toucher un dividende de 5 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N. 7538 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MORNAN, marchand tailleur, passage Jouffroy, 38, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N. 7195 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAREZ, marchand de vin à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 46, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 65, pour toucher un dividende de 5 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N. 7538 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MORNAN, marchand tailleur, passage Jouffroy, 38, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N. 7195 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAREZ, marchand de vin à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 46, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 65, pour toucher un dividende de 5 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N. 7538 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MORNAN, marchand tailleur, passage Jouffroy, 38, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N. 7195 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAREZ, marchand de vin à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 46, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 65, pour toucher un dividende de 5 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N. 7538 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MORNAN, marchand tailleur, passage Jouffroy, 38, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N. 7195 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAREZ, marchand de vin à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 46, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 65, pour toucher un dividende de 5 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N. 7538 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MORNAN, marchand tailleur, passage Jouffroy, 38, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N. 7195 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAREZ, marchand de vin à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 46, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 65, pour toucher un dividende de 5 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N. 7538 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MORNAN, marchand tailleur, passage Jouffroy, 38, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N. 7195 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAREZ, marchand de vin à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 46, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 65, pour toucher un dividende de 5 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N. 7538 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MORNAN, marchand tailleur, passage Jouffroy, 38, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N. 7195 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAREZ, marchand de vin à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 46, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 65, pour toucher un dividende de 5 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N. 7538 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MORNAN, marchand tailleur, passage Jouffroy, 38, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N. 7195 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAREZ, marchand de vin à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 46, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 65, pour toucher un dividende de 5 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N. 7538 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MORNAN, marchand tailleur, passage Jouffroy, 38, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N. 7195 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8218 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHENET, épicer et marchand de vin, boulevard Murat, 20, peuvent se présenter chez M. Lamoureux, syndic, quai Lepelletier, 8, pour toucher un dividende de 82 fr. 90 c. pour 100, unique répartition (N. 6075 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHENET, épicer et marchand de vin, boulevard Murat, 20, peuvent se présenter chez M. Lamoureux, syndic, quai Lepelletier, 8, pour toucher un dividende de 82 fr. 90 c. pour 100, unique répartition (N. 6075 du gr.).